VILLE DE BRUXELLES
Urbanisme – Plans et autorisations
Monsieur J. Neirings
Centre Administratif
Boulevard Anspach, 6
1000 BRUXELLES

V/Réf : E-015N/08

N/Réf.: AVL/CC/BXL-2.2063/s.438

Annexe:/

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Rue Neuve, 34. Placement d'enseignes. Demande de permis d'urbanisme. (Dossier traité par : J. Neirings et G.Gemoets )

En réponse à votre lettre du 25 juin 2008 sous référence, réceptionnée le 27 juin, nous avons l'honneur de vous communiquer les *remarques* émises par notre Assemblée en sa séance du 6 août 2008, concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne un rez-de-chaussée commercial situé dans la zone de protection du passage du Nord. Elle porte sur le remplacement des enseignes et le relookage de la devanture commerciale suite à un changement d'occupation de l'espace commercial. Les interventions consistent à :

- Placer un kakemono de mêmes dimensions que celui existant (5 m de haut sur 1 m de large) perpendiculairement à la façade ;
- Installer un bandeau de tôle noire sur le haut du rez-de-chaussée comprenant une enseigne parallèle de type lettrage lumineux;
- Repeindre les châssis en noir ;
  - Placer des graphismes adhésifs sur les fenêtres du 1er étage.

La Commission observe que les interventions projetées accentuent nettement le contraste entre le rez-de-chaussée commercial et les étages (noir au rez-de-chaussée et teinte clair aux étages) et qu'elles ne favorisent donc pas une vision cohérente de la façade néoclassique. Elle estime qu'un contraste moins marqué – comme c'est actuellement le cas – serait davantage souhaitable. Dans ce sens, elle estime que le bandeau noir occupant la partie supérieure du rez-de-chaussée devrait être abandonné (ou présenter des dimensions nettement plus modestes que prévu).

Par ailleurs, la Commission observe que le projet déroge aux prescriptions du RRU sur certains aspects, notamment pour ce qui concerne le kakemono prévu perpendiculairement à la façade ainsi que les graphismes prévus sur les fenêtres du 1<sup>er</sup> étage :

- dans les zones restreintes, les enseignes perpendiculaires sont autorisées à condition d'avoir une saillie maximum de 1 m et une hauteur de maximum 1,50 m. La surface maximale de l'enseigne est de 1m² (RRU, titre VI, chapitre V, article 37, §2, 4° et 6°).

- les enseignes et publicités associées à l'enseigne ne peuvent masquer tout ou partie de baie ; être apposées ou projetées sur tout ou partie de baie à l'exception des vitrines des rez-de-chaussée commerciaux qui peuvent être recouverts jusqu'à 50% (RRU, titre VI, chapitre V, article 34).

Par conséquent, la Commission demande de réduire les dimensions du kakémono pour se conformer aux prescriptions du RRU et de renoncer aux éléments prévus sur les fenêtres du 1<sup>er</sup> étage, lesquels ne sont pas autorisés.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO Secrétaire G. VANDERHULST Président f. f.

 $\label{eq:copies} \begin{array}{ll} \text{Copies $\hat{a}:$} & \text{- A.A.T.L.} - \text{D.M.S.}: \text{Mme Sibylle Valcke} \\ & \text{- A.A.T.L.} - \text{D.U.}: \text{MM. Fr. Timmermans} \end{array}$ 

2